



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/212 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par le GAEC RECONNU LENAIN, en vue d'augmenter l'effectif de l'élevage à 180 vaches laitières et épandre les effluents issus de l'élevage sur 12 communes de l'Aisne.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-46-18 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-03 du 13 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 14 avril 2021, complétée le 8 juin 2023, par le GAEC RECONNU LENAIN représenté par Messieurs Michel et Mathieu LENAIN, en vue d'augmenter l'effectif de l'élevage à 180 vaches laitières exploité sur la commune de LA FLAMENGRIE (section BM parcelles n° 47, 49, 51, 61, 112, 113, 114, 115, 117, 118) avec demande de dérogation de distance et épandage des effluents issus de l'élevage sur le territoire des communes de LA FLAMENGRIE, ROCQUIGNY, CRECY-SUR-SERRE, DERCY, MORTIERS, CHALANDRY, BARENTON-SUR-SERRE, FROIDMONT-COHARTILLE, VERNEUIL-SUR-SERRE, CHERY-LES-POUILLY, TOULIS-ET-ATTENCOURT et GRANDLUP-ET-FAY ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DDPP du 7 juillet 2023, déclarant le dossier accompagnant cette demande, complet et régulier ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement complétée le 8 juin 2023 ;
2. la consultation publique organisée sur ce projet, qui se termine le 19 octobre 2023 ;
3. que le préfet de l'Aisne ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai initial de 5 mois à compter de la complétude du dossier, soit avant le 8 novembre 2023 ;
4. qu'il convient donc de proroger de 2 mois le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le délai d'instruction de la demande complétée le 8 juin 2023, par le GAEC RECONNU LENAIN, est prorogé de deux mois à compter du 8 novembre 2023.

À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 8 janvier 2024, le silence gardé par l'administration vaudra décision de refus.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au GAEC RECONNU LENAIN.

Laon, le 17 OCT. 2023
Le Directeur départemental
des territoires
Vincent ROYER